

**DECRET N° ...~~94-282~~ du 21 Juin 1994.....**

**PORTANT MODIFICATION DU DECRET  
N° 93-456 DU 05 OCTOBRE 1993  
PORTANT STRUCTURATION ET ATTRI-  
BUTIONS DU CABINET DU PREMIER  
MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT  
EN CE QUI CONCERNE LE DEPARTE-  
MENT DE LA COMMUNICATION.**

**LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT**

Vu la Constitution du 15 Mars 1992 ;

Vu le Décret n° 93-315 du 23 Juin 1993 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 93-316 du 24 Juin 1993 portant cadre d'organisation du Cabinet du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 93-317 du 24 Juin 1993 portant nomination du Ministre, Directeur de Cabinet du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 82-595 du 18 Juin 1982 modifiés par le Décret n° 001 du 20 Février 1982 fixant les indemnités allouées aux titulaires de certains postes Administratifs ;

Vu le Décret n° 93-456 du 05 Octobre 1993 portant structuration et attributions du Cabinet du Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

**DECRETE :**

**CHAPITRE I : Dispositions Générales**

**Article 1er :** " En application des dispositions de l'article 14 du Décret n° 93 456 du 05 Octobre 1993, le présent Décret fixe la réorganisation et redefinit les attributions du Département de la Communication "

9

## CHAPITRE II : De l'organisation

Article 2 : Le Conseiller à la Communication est assisté de 3 Attachés

- Attaché chargé de la Presse
- Attaché au Marketing
- Attaché chargé des Stratégies et de la Documentation.

Article 3 : Le Département de la Communication, outre les Attachés, comprend un Service de Presse animé et dirigé par un Chef de Service nommé par Arrêté du Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

## CHAPITRE III : Des Attributions

Article 4 : Le Département de la Communication est chargé de :

- Emettre des avis et faire des suggestions sur toutes les questions relevant du domaine de la Communication et de l'Information.

- Etudier l'environnement politique national en procédant à la collecte des données, à leur analyse aux plans socio-économique et comportemental.

- Promouvoir et assurer l'image du Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

- Médiatiser et conserver les éléments écrits sonores et filmés de toutes les activités du Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

- Inventorier tous les supports médiatiques disponibles, susceptibles de permettre la réalisation des tâches de création d'édition et de publication.

- Analyser et informer le Premier Ministre, Chef du Gouvernement et le Cabinet des faits de l'actualité nationale et internationale par des rapports d'écoute, des dossiers, des notes de presse, et par la revue de presse.

- Accomplir des missions spécifiques du Premier Ministre, Chef du Gouvernement dans le domaine de la Communication auprès de la presse nationale et internationale d'une part, et des institutions politiques, les partis et associations de l'autre.

## CHAPITRE IV : Des dispositions finales

Article 5 : Le Département de la Communication peut faire appel à des Consultants.

1

**Article 6** : Les Consultants donnent leur avis technique sur toutes les questions relevant de la Communication et de l'Information.

**Article 7** : Le présent Décret qui abroge toutes les dispositions antérieures; sera inséré et publié au Journal Officiel et Communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 21 juin 1994



Général Jacques ~~Yombi~~ YOMBY-OPANGO

2